

DECISION DCC 07 – 037

Date : 20 Mars 2007

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité :

Lois ordinaires

Défaut de qualité

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 023-C/052/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2007-02 portant modification de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2007 ;

Saisie d'une autre requête du 27 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 28 février 2007 sous le numéro 0609/054/REC, par laquelle Monsieur Lucky FUMEY forme un recours en inconstitutionnalité contre ladite loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ; que Monsieur Lucky FUMEY n'étant ni Président de la République ni membre de l'Assemblée nationale n'a pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi qui n'est pas encore promulguée ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 2007-02 portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2007 fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il échet de la déclarer conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Lucky FUMEY est irrecevable.

Article 2.- : Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2007-02 portant modification des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2007.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur Lucky FUMEY et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Panrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre

Madame Clotilde

MEDEGAN NOUGBODE

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde **MEDEGAN NOUGBODE**

Conceptia **D. OUINSOU.-**